

Enquêtes sous couverture

Dans notre précédent bulletin, nous mentionnions que le nouveau code de procédure pénale n'avait pas repris les dispositions antérieures concernant les enquêtes sous couvertures. Elles sont en passe d'être rétablies.

Dans notre précédent bulletin, nous évoquions les débats au parlement fédéral et dans les cantons au sujet des agents infiltrés et des enquêtes sous couverture, rappelant que l'élaboration du nouveau code de procédure pénale avait conduit à abroger la loi fédérale sur cet objet. Suite à une intervention parlementaire, cette disparition est aujourd'hui corrigée : le Conseil des Etats s'est rallié à la modification du code de procédure élaborée par le Conseil national. Selon l'ATS (Le Courrier, 12.12.12) « *les policiers pourront intervenir de manière spontanée ou opérer des achats pour une enquête. Le ministère public pourra garantir le secret sur leur identité réelle, même lors d'une procédure devant un tribunal.* » Cette procédure reste cependant réservée à des infiltrations policières en milieu criminel pour élucider des crimes graves, « *en nouant des contacts avec des individus et en instaurant avec eux une relation de confiance par le biais d'actions ciblées et feintes menées sous le couvert d'une identité d'emprunt* ». Des « recherches secrètes » seront également possibles, menées par des policiers qui n'annoncent pas leur identité, pour des enquêtes moins graves.

Dans notre précédent bulletin (no 7), nous avons émis des critiques à l'encontre de ces méthodes, notamment parce qu'elles présentent un risque d'incitation au crime. On se souvient d'un procès impliquant des émeutiers dont il était apparu qu'ils étaient tous des agents infiltrés ! Mais ces méthodes se sont révélées efficaces pour prévenir la criminalité sur internet, une agente s'étant fait passer pour une mineure, à qui un pédophile avait donné rendez-vous pour des actes sexuels.